



ARRETE REGLEMENTAIRE N°242-AM-2025

PORTANT REGLEMENTATION APPLICABLE AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS RELATIFS AUX INTERVENTIONS REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE PAR L'ENTREPRISE CIRCET, EN AGGLOMERATION, POUR L'ANNEE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 01 décembre 2025 par laquelle l'entreprise CIRCET, représenté par Madame Sandrine BIDEI sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de la poursuite du développement de la fibre optique sur la commune de JOUQUES 13490.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté est délivré à la société CIRCET, au titre de l'année 2026, dans le cadre du développement de la fibre optique sur la commune.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état. La signalisation (pose, dépose, maintenance) sera mise en place au minimum 48 heures avant le début de l'intervention par le pétitionnaire. La vitesse maximum au droit des chantiers sera de 30 km/h. En fonction des besoins, pourront également être mis en place une circulation alternée (manuelle, panneaux de signalisation routière ou feux tricolores de chantier) ainsi qu'un itinéraire de déviation.

Article 4

Dans le cas où le passage des véhicules du bénéficiaire causerait des détériorations ou des dégradations du domaine public, ce dernier s'engage à procéder à tous les travaux de réparations nécessaires dans les plus brefs délais. Si cela est impossible, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la Société CIRCET.

Article 7

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours-citoyen", accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 01/12/2025



Le Maire,
Eric GARCIN